

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 50-2024

**DECISION MUNICIPALE**  
**DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE**  
**REQUETE SOCIETE IVECO**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la requête enregistrée le 27 septembre 2024 présentée par la société IVECO FRANCE ;
- CONSIDERANT la compétence du maire pour « défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de l'ensemble des juridictions administratives » ;
- CONSIDERANT qu'il convient de désigner un cabinet d'avocats chargé de représenter les intérêts de la commune.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - D'assurer les intérêts de la Commune dans le cadre de l'affaire précitée.

**ARTICLE 2** - Le Cabinet ITEM Avocats & Associés - Bureau de Toulon, RN 98, Espace Valtech, Rond-point de Valgora, 83 160 LA VALETTE DU VAR - sera chargée de représenter la Commune devant toutes les juridictions judiciaires, et ce, pendant toute la durée de la procédure.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du VAR, publiée et inscrite au registre des délibérations de la commune.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 12 novembre 2024.

Le Maire,

  
Gilles VINCENT